



Investment
Managers

Document d'Information
Périodique Semestriel
au 28/06/2019

Label Europe Actions

Forme juridique : FCP
 Classification : Actions Internationales
 Affectation des résultats : Distribution et/ou Capitalisation

Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1 ^o du I de l'article L. 214-20 du code monétaire et financier	165 406 076,76
b) Avoirs bancaires	406 555,04
c) Autres actifs détenus par l'OPC	11 211 834,17
d) Total des actifs détenus par l'OPC	177 024 465,97
e) Passif	-66 923,02
f) Valeur nette d'inventaire	176 957 542,95

*Les montants sont signés.

Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
Label Europe Actions	S	161 980 127,16	617 468,00	262,32
Label Europe Actions	A	14 977 415,79	59 490,03	251,76

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres :	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	91,81	91,78
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, " & "en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers " & "ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie " & "par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	1,66	1,66
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4 ^o du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ;	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	0,00	0,00

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
ALLIANZ SE NPV(REGD)	EUR	4 635 804,00	2,61	2,61
AIR LIQUIDE SA	EUR	4 315 609,60	2,44	2,44
TOTAL SA	EUR	4 265 046,90	2,41	2,41
ING GROEP NV COMMON	EUR	4 106 133,12	2,32	2,32
L OREAL	EUR	3 877 489,50	2,19	2,19
BNP PARIBAS EUR2	EUR	3 666 632,88	2,07	2,07
ASML HOLDING NV ORDS	EUR	3 615 268,24	2,04	2,04
DEUTSCHE TELEKOM NPV	EUR	3 592 511,56	2,03	2,03
BOUYGUES EUR1	EUR	3 555 992,60	2,01	2,01
ORANGE EUR4	EUR	3 457 903,27	1,95	1,95
DEUTSCHE POST AG NPV	EUR	3 360 549,80	1,90	1,90
PERNOD RICARD NPV	EUR	3 347 628,90	1,89	1,89
LVMH MOET HENNESSY V	EUR	3 332 767,20	1,88	1,88
PUMA SE	EUR	3 113 142,00	1,76	1,76
MERCK KGAA ORD NPV	EUR	2 934 443,60	1,66	1,66
ERG SPA EURO.10	EUR	2 837 736,00	1,60	1,60
KONINKLIJKE PHILIPS	EUR	2 719 192,04	1,54	1,54
INTESA SANPAOLO	EUR	2 686 033,69	1,52	1,52
ESSILORLUXOTTICA	EUR	2 684 002,50	1,52	1,52
DASSAULT SYSTEMES EU	EUR	2 674 398,60	1,51	1,51
CARREFOUR EUR2.50	EUR	2 628 045,54	1,49	1,48
INDITEX COMMON STOCK	EUR	2 624 845,10	1,48	1,48
SUEZ EUR4	EUR	2 614 457,25	1,48	1,48
SAP SE	EUR	2 486 569,16	1,41	1,40
BUREAU VERITAS EURO.	EUR	2 456 575,44	1,39	1,39
Repsol SA	EUR	2 265 743,96	1,28	1,28
AMADEUS IT GROUP SA	EUR	2 252 804,40	1,27	1,27
IBERDROLA SA	EUR	2 138 509,53	1,21	1,21
SCHNEIDER ELECTRIC S	EUR	1 993 202,40	1,13	1,13
MICHELIN(CGDE) EUR2(EUR	1 977 112,20	1,12	1,12
LEGRAND SA EUR4	EUR	1 814 738,90	1,03	1,03
GALP ENERGIA EUR1	EUR	1 757 722,53	0,99	0,99
SYMRISE AG	EUR	1 748 493,12	0,99	0,99
PEUGEOT SA EUR1	EUR	1 719 211,12	0,97	0,97
JC DECAUX SA NPV	EUR	1 641 396,96	0,93	0,93
WARTSILA B EUR3.5	EUR	1 514 669,01	0,86	0,86
WORLDLINE SA W/I C	EUR	1 441 664,00	0,81	0,81
JERONIMO MARTINS	EUR	1 328 946,14	0,75	0,75
UNIBAIL-RODAMCO-WEST	EUR	1 325 009,75	0,75	0,75
VALEO COMMON STOCK	EUR	1 259 057,80	0,71	0,71
TOTAL	EUR	107 767 060,31	60,90	60,88
ASTRAZENECA	GBP	6 145 239,36	3,48	3,47
COMPASS GROUP COMMON	GBP	4 181 556,57	2,36	2,36
DIAGEO ORD GBX28.935	GBP	4 120 326,33	2,33	2,33
VODAFONE GROUP PLC C	GBP	3 776 696,08	2,13	2,13
NATIONAL GRID PLC CO	GBP	3 301 587,47	1,87	1,87
UNILEVER PLC ORD GBP	GBP	3 146 690,90	1,78	1,78
PRUDENTIAL PLC	GBP	2 798 932,54	1,58	1,58
LONDON STOCK EXCHANG	GBP	2 656 062,72	1,50	1,50

WPP 2012 PLC COMMON	GBP	1 066 678,23	0,60	0,60
TOTAL	GBP	31 193 770,20	17,63	17,62
NESTLE SA CHF1 (REGD	CHF	5 331 737,56	3,00	3,00
ROCHE HOLDINGS AG GE	CHF	5 182 075,47	2,93	2,93
ZURICH INSURANCE GRO	CHF	4 027 616,79	2,28	2,28
LONZA GROUP AG CHF1	CHF	3 074 617,55	1,74	1,74
GIVAUDAN AG CHF10	CHF	2 693 078,76	1,52	1,52
JULIUS BAER HLDGS CH	CHF	1 710 296,90	0,97	0,97
TOTAL	CHF	22 019 423,03	12,44	12,44
STATOIL ASA NOK2.50	NOK	1 748 292,23	0,99	0,99
DNB ASA	NOK	1 190 719,91	0,67	0,67
TOTAL	NOK	2 939 012,14	1,66	1,66
NOVO NORDISK AS COMM	DKK	1 486 811,08	0,84	0,84
TOTAL	DKK	1 486 811,08	0,84	0,84
TOTAL		165 406 076,76	93,47	93,44
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l'état du patrimoine)		11 618 389,21		6,56
TOTAL DES ACTIFS		177 024 465,97		100,00
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l'état du patrimoine)		11 551 466,19	6,53	
TOTAL ACTIF NET		176 957 542,95	100,00	

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Produits pharmaceutiques et biotechnologie	8,88	8,87
Activité pétrolière	5,67	5,67
Assurance multi-lignes	4,90	4,89
Banque commerciale - non US	4,51	4,51
Boissons - Vins/Spiritueux	4,22	4,22
Autres secteurs économiques	65,29	65,28
TOTAL	93,47	93,44
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l'état du patrimoine)		6,56
TOTAL DES ACTIFS		100,00
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l'état du patrimoine)	6,53	
TOTAL ACTIF NET	100,00	

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Pays	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
FRANCE	31,67	31,66
ROYAUME UNI	17,63	17,62
SUISSE	12,44	12,44
Autres pays	31,73	31,72
TOTAL	93,47	93,44
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l' état du patrimoine)		6,56
TOTAL DES ACTIFS		100,00
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l' état du patrimoine)	6,53	
TOTAL ACTIF NET	100,00	

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Ventilation des autres actifs par nature*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage du Total des actifs***
PARTS D'OPC	6,34	6,33
Fonds d' investissement à vocation générale	0,00	0,00
FCPR, FCPI, FIP	0,00	0,00
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	0,00	0,00
OPCVM	6,34	6,33
Fonds professionnels à vocation générale	0,00	0,00
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	0,00	0,00
Organisme de Titrisation	0,00	0,00
Autres placements collectifs	0,00	0,00
AUTRES NATURE D'ACTIFS	0,00	0,00
Bons de souscriptions	0,00	0,00
Bons de caisse	0,00	0,00
Billet à ordre	0,00	0,00
Billets hypothécaires	0,00	0,00
Autres	0,00	0,00
TOTAL	6,34	6,33

* Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier

**f) de l'état du patrimoine

***d) de l'état du patrimoine

Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Éléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	64 696 352,62	79 457 109,60
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	1 438 657,28	5 761 249,67
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ;	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	0,00	0,00
Mouvements intervenus au cours de la période	Mouvements (en montant)	
Acquisitions	66 135 009,90	
Cessions	85 218 359,27	

Distribution en cours de période

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
Dividendes versés				
Dividendes à verser				
	A			
	S			
	A			

Modifications intervenues

Mise à jour du prospectus du fonds avec le Règlement européen (UE) 2015/2365 sur les opérations de financement sur titres (SFTR).

Modifications à intervenir

Mise à jour du prospectus du fonds avec le Règlement européen (UE) 2015/2365 sur les opérations de financement sur titres (SFTR).

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut-être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers France

Glossaire

Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : <ul style="list-style-type: none"> ■ les instruments financiers du marché monétaire, ■ les bons de souscription, ■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires. Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> ■ les dépôts, ■ les parts ou actions d'OPC, ■ les opérations temporaires sur titres. ■ les instruments financiers à terme, ■ les autres instruments financiers, ■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> ■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres), ■ les instruments financiers à terme au passif du bilan, ■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises), ■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.

Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres

Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.
---	---

4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	(...) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.
Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier	<p>I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°.</p> <p>II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement</p>